



ACADÉMIE DE MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monsieur Pascal JAN
Recteur de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services de
l'Éducation nationale

Vu la circulaire n° 2015-207 du 11 décembre 2015

ARRÊTÉ

Recteur
Chancelier de l'Université
Directeur académique des
services
de l'Éducation nationale

Téléphone
05.96.52.29.70
Fax
05.96.52.29.78
Mel
ce.cabinet@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schœlcher
Cedex

Article 1 :

Les doyens des trois collèges d'inspecteurs (I.A.-I.P.R., I.E.N. E.T.-E.G.-I.O., I.E.N. 1^{er} degré) sont nommés par le Recteur, sur proposition de chacun des collèges. Ils sont nommés pour une période de 4 ans, correspondant à l'exécution du projet académique.

Article 2 :

La proposition du collège résulte d'un vote des inspecteurs résidant dans l'académie (titulaires, stagiaires, faisant fonction).

Article 3 :

Sont éligibles à la fonction de doyen, les inspecteurs titulaires résidant dans l'académie.

Article 4 :

Le doyen désigne un vice-doyen pour la durée de sa fonction. Cette désignation s'opère au moment de la déclaration de candidature de doyen. La parité femme-homme, sans être obligatoire, doit être recherchée.

Article 5 :

Le vice-doyen supplée le doyen dans ses missions. Il remplace le doyen en cas d'empêchement de celui-ci. Il remplace le doyen jusqu'à la fin de l'exécution du projet académique, en cas de démission ou d'empêchement définitif de celui-ci.

Article 6 :

Dans l'hypothèse d'une démission ou d'un empêchement définitif du vice-doyen, concomitant à la démission ou l'empêchement définitif du doyen, il est procédé à l'élection d'un nouveau doyen et à la désignation d'un vice-doyen dans les conditions définies aux articles 1 à 4 du présent arrêté sous réserve de l'alinéa suivant. L'exercice du mandat s'achève à la fin de l'exécution du projet académique.

Fait à Schœlcher, le jeudi 4 mars 2021

Pascal JAN

